



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles R.610-5 et R 26-15, R 34-8 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Nord et notamment l'article 3 précisant qu'au vu de circonstances locales ou exceptionnelles, des adaptations peuvent être prévues par l'autorité municipale s'il s'avère nécessaire que les activités considérées soient pratiquées en dehors des heures et jours de l'alinéa 1 du présent article,

Vu que tel est le cas en l'espèce, à l'occasion de travaux de renouvellement de rails de la ligne Paris-Lille (section entre Ostricourt et Ronchin) planifiés du 24 mars au 24 mai 2025,

Vu la demande de SNCF RESEAU, direction zone ingénierie Nord-Est Normandie, agence projets Hauts-De-France, 135 pont de Flandres 59000 Lille, en date du 30 janvier 2025, pour obtenir une dérogation à la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores afin de réaliser les travaux ferroviaires de régénération de rails sur la commune de Faches-Thumesnil,

Considérant la nécessité de réaliser les présents travaux de nuit pour répondre aux contraintes sécuritaires et pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire,

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés sont sources de bruit susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage, et qu'ils soient effectués en dehors des jours et heures autorisés dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Nord

Considérant la proximité des travaux de SNCF RESEAU, avec des populations riveraines susceptibles d'être exposées à d'importantes nuisances nocturnes,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Une dérogation de l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Nord est accordée à SNCF RESEAU, afin de procéder à des **travaux ferroviaires de régénération de rails de la ligne Paris-Lille**, section entre Ostricourt et Ronchin, du **lundi 24 mars 2025 au samedi 24 mai 2025**.

**Article 2**- Toutes les précautions devront être prises par SNCF RESEAU et ses différents intervenants pour limiter les nuisances sonores.

**Article 3**- Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable de Monsieur le Maire et devra être portée à la connaissance des riverains.

**Article 4**- Le bénéficiaire SNCF RESEAU de la présente autorisation est tenu d'afficher le présent arrêté sur les lieux d'information dix (10) jours avant le début des travaux et ce pendant toute la durée du chantier.

Outre cet affichage, cet établissement public national à caractère industriel et commercial devra en aviser, par voie d'affiche au moins 72 heures avant le début des travaux concernés effectués en période nocturne, les riverains situés dans le périmètre des travaux.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de sa publication, soit la date de réception en Préfecture.

**Article 6-** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7 -** M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de SNCF RESEAU, M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 12 février 2025

Le Maire,



Patrick PROISY

JG

JL